



Texte juridique	Information importante	Commentaire personnel
Article 371-1 du code civil Autorité parentale	L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.	
Article 372-2 du code civil Usage de l'autorité parentale	À l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.	<i>Concrètement : En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, un seul parent peut faire :</i> - Une demande de dérogation à la carte scolaire - Une autorisation de sortie scolaire - Une réinscription scolaire ≠ intervention chirurgicale nécessite l'accord des deux parents
Article D.111-3 du code de l'éducation	Les parents sont tenus régulièrement informés de l'évolution des acquis scolaires de leurs enfants et du respect par ceux-ci de leurs obligations scolaires définies à l'article L. 511-1. Cette information se fait notamment par l'intermédiaire du carnet de suivi des apprentissages à l'école maternelle, du livret scolaire à l'école élémentaire et au collège, ainsi que du bulletin et du livret scolaires dans les lycées. Cette information est transmise plusieurs fois par an, selon une périodicité définie [...] par le conseil d'administration, en prenant en compte le nombre de réunions du conseil de classe, pour les établissements du second degré. L'école ou l'établissement scolaire prend toute mesure adaptée pour que les parents ou le responsable légal de l'élève prennent connaissance de ces documents.	
Jurisprudence TA, Orléans, 1 ^{er} février 2022, n°1902557 citée dans la lettre d'information juridique	<i>Les juges ont précisé les exigences et les limites du devoir d'information de l'établissement à l'égard des parents à qui l'autorité parentale a été retirée. Ils ont ainsi indiqué que « (si) le requérant conserve un droit [...] d'être informé par l'établissement scolaire du déroulement général de la scolarité de l'enfant</i>	





n°221 rédigée par la direction des affaires juridiques du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	[...] (le) chef d'établissement [...] n'est pas tenu, en revanche, de faire connaître aux parents non détenteurs de l'autorité parentale toutes les mesures prises au cours de la scolarité de l'enfant ».	
Jurisprudence Ta, Toulouse, 18 mai 2022, n°1905811 citée dans la lettre d'information juridique n°223 rédigée par la direction des affaires juridiques du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	<i>Le père d'une élève dont l'exercice de l'autorité parentale avait été retiré par le juge aux affaires familiales contestait le fait que le proviseur du lycée de sa fille avait refusé de lui donner l'accès à l'espace numérique de travail.</i> <i>Le tribunal administratif en a déduit que « Si l'exercice du droit de surveillance de l'éducation de son enfant par le parent auquel le droit de garde et d'exercice effectif de l'autorité parentale n'a pas été confié par le juge aux affaires familiales comporte la possibilité pour lui, s'il en fait la demande, d'être informé par l'établissement scolaire du déroulement général de la scolarité de cet enfant, les directeurs ou chefs des établissements dans lesquels sont scolarisés des enfants des parents séparés ou divorcés ne sont pas tenus de faire connaître aux parents non-gardiens ou non-détenteurs de l'exercice de l'autorité parentale toutes les mesures prises au cours de la scolarité de ces enfants ».</i> <i>Le tribunal a considéré que le refus de donner l'accès à l'ENT n'empêchait pas de tenir au courant le parent du déroulement général de la scolarité de sa fille.</i>	
Article L121-8 du code général de la fonction publique	L'agent public a le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public, sous réserve des dispositions des articles L. 121-6 et L. 121-7 . (= obligation de satisfaire une demande de rdv, remplir le bulletin, etc.)	
Article 1384 du code civil	On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. Le père et la mère, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.	





	Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées conformément au droit commun, par le demandeur à l'instance.	
Code de procédure pénale article 40	Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.	
Article 223-6 du code pénal	Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un mineur de quinze ans ou lorsque la personne en péril mentionnée au deuxième alinéa est un mineur de quinze ans.	
Article 226-14 du code pénal	L'article 226-13 (<i>relatif au secret professionnel</i>) n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable : 1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de maltraitances, de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ; [...]	
Article L226-8 du code de l'action sociale et des familles	L'affichage des coordonnées du service d'accueil téléphonique (119) est obligatoire dans tous les établissements et services recevant de façon habituelle des mineurs.	





Article L2212-4 du code de la santé publique IVG Élève mineure	Il est systématiquement proposé, avant et après l'interruption volontaire de grossesse, à la femme majeure une consultation avec une personne ayant satisfait à une formation qualifiante en conseil conjugal ou toute autre personne qualifiée dans un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial, un centre de planification ou d'éducation familiale, un service social ou un autre organisme agréé. Cette consultation préalable comporte un entretien particulier au cours duquel une assistance ou des conseils appropriés à la situation de l'intéressée lui sont apportés. Pour la femme mineure non émancipée, cette consultation préalable est obligatoire et l'organisme concerné doit lui délivrer une attestation de consultation. Si elle exprime le désir de garder le secret à l'égard des titulaires de l'autorité parentale ou de son représentant légal, elle doit être conseillée sur le choix de la personne majeure mentionnée à l'article L. 2212-7 susceptible de l'accompagner dans sa démarche. Les personnels des organismes mentionnés au premier alinéa sont soumis aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Chaque fois que cela est possible, le couple participe à la consultation et à la décision à prendre.	Il faut donc respecter la décision de l'élève qui ne voudrait pas révéler à ses parents qu'elle est enceinte
Circulaire du 29 septembre 2021 pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire	Dans le cas le plus fréquent, quand l'état civil n'a pas été modifié, si la demande est faite avec l'accord des deux parents de l'élève mineur [5], il s'agit alors de veiller à ce que le prénom choisi soit utilisé par l'ensemble des membres de la communauté éducative, le respect de l'identité de genre d'un élève ne devant pas être laissé à la libre appréciation des adultes et des autres élèves [6]. De la même façon, pour accompagner ce changement, l'établissement scolaire substitue le prénom d'usage, de manière cohérente et simultanée, dans tous les documents qui relèvent de l'organisation interne (listes d'appel, carte de cantine, carte de bibliothèque, etc.) ainsi que dans les espaces numériques (ENT, etc.). En revanche, la prise en compte du contrôle continu pour les épreuves de certains diplômes nationaux implique que seul le prénom inscrit à l'état civil soit pris en compte dans les systèmes d'information organisant le suivi de notation des élèves [7]. En tout état de cause, l'établissement, bien que soucieux de l'accompagnement de l'élève, ne peut opérer un tel aménagement sans l'accord des représentants	





	légaux. L'exercice de l'autorité parentale, qui recouvre un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant, ne saurait être remis en cause.	
Convention internationale des droits de l'enfant de 1989	Chaque enfant a droit : • D'avoir un nom, une nationalité, une identité • D'être soigné, protégé des maladies, d'avoir une alimentation suffisante et équilibrée • D'aller à l'école • D'être protégé de la violence, de la maltraitance et de toute forme d'abus et d'exploitation • D'être protégé contre toutes les formes de discrimination • De ne pas faire la guerre, ni la subir • D'avoir un refuge, d'être secouru et d'avoir des conditions de vie décentes • De jouer et d'avoir des loisirs • À la liberté d'information, d'expression et de participation • D'avoir une famille, d'être entouré et aimé La convention met en avant quatre principes fondamentaux concernant les enfants : • La non-discrimination • L'intérêt supérieur de l'enfant • Le droit de vivre, survivre et se développer • Le respect des opinions de l'enfants ⇒ Contraignante juridiquement pour les Etats signataires qui s'engagent à défendre et garantir les droits de tous les enfants sans distinction et à répondre de ces engagements devant les Nations unies. Il existe une procédure internationale qui permet à tout enfant de déposer une plainte pour violation de ses droits, directement auprès du Comité des droits de l'enfant des Nations unies, lorsque tous les recours ont été épuisés au niveau national.	
Circulaire du 7 février 2022 relative à l'organisation des actions d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée	[...] Cette politique s'appuie sur les dispositions de la convention internationale des droits de l'enfant entrée en vigueur le 2 septembre 1990. « Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. » L'éducation nationale contribue à cette politique interministérielle sur les volets de la prévention et du repérage des situations de danger ou de risque de danger en partenariat avec les acteurs locaux. L'École	





	est en effet un lieu privilégié en termes d'observation, de repérage et d'évaluation des difficultés scolaires, sociales, familiales et de santé des élèves. Au contact quotidien des élèves et des parents, l'école offre la possibilité d'accueil de la parole de l'enfant et d'échange avec les parents et facilite ainsi une intervention précoce. L'assurance pour chaque enfant d'être accueilli dans un lieu d'éducation sécurisant par des adultes bienveillants, contribue à la libération de cette parole. Tous les personnels de l'éducation nationale, en particulier ceux en contact quotidien avec les élèves, sont tenus de contribuer au repérage et au signalement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant, en application des dispositions des articles L. 226-2-1 et L. 226-4 du CASF. [...] Si les personnels de l'éducation nationale ont un devoir de transmission et de signalement, ils n'ont pas la responsabilité de l'enquête, de l'évaluation et de la mise en œuvre des dispositifs de protection de l'enfance qui relèvent de la responsabilité du président du conseil départemental et du procureur de la République. L'action de prévention de l'éducation nationale repose sur une stratégie de soutien à la parentalité et de lien école-famille, mise en œuvre par le biais d'actions individuelles et collectives (le café des parents, espace parents, dispositif « Ouvrir l'École aux parents pour la réussite des enfants », etc.) et de la mise à disposition de ressources à destination des familles, et sur l'organisation, au moins une fois par an, d'une séance « d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée, notamment sur les violences intrafamiliales à caractère sexuel, [inscrite] dans l'emploi du temps des élèves » (cf. art. L. 542-3 du Code de l'éducation). 1. Organisation et objectifs des séances d'information et de sensibilisation à l'enfance maltraitée Les séances d'information et de sensibilisation à l'enfance maltraitée sont adaptées au degré de maturité des élèves. Elles ont pour objectif de permettre aux élèves : • de développer des compétences leur permettant de se prémunir de situations et d'actes de maltraitance dont ils pourraient être l'objet ; • d'acquérir des connaissances sur leurs droits, les ressources et personnes à mobiliser pour leur permettre, dans le respect d'autrui, de réagir efficacement à des situations et d'actes de maltraitance dont eux-mêmes ou un de leurs proches seraient victimes. Les personnes à mobiliser indiquées aux élèves sont les personnels de l'éducation nationale, en particulier les personnels sociaux et de santé. Les ressources à mobiliser communiquées aux élèves sont le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (Snated-119) et les numéros verts 3018 et 3020 lorsque la séance porte sur la lutte contre le harcèlement. Cette liste est limitative.	
--	--	--





	Les séances d'information et de sensibilisation à l'enfance maltraitée peuvent s'appuyer sur des temps forts comme la Journée mondiale des droits de l'enfant organisée chaque année le 20 novembre. . La mise en œuvre des séances d'information et de sensibilisation à l'enfance maltraitée Les séances d'information et de sensibilisation à l'enfance maltraitée sont soumises à des principes éthiques et déontologiques. Les intervenants : • instaurent et assurent dans le groupe un climat de confiance, de respect et un principe de confidentialité pendant et après la séance ; cette confidentialité est respectée dans la limite où elle n'entre pas en contradiction avec l'obligation de signalement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant prévue aux articles L. 226-2-1 et L. 226-4 du CASF ; • respectent chacun, autant dans la prise de parole que dans le silence ; • encouragent les échanges et l'élaboration commune des réponses à partir des préoccupations des élèves, en toute neutralité, sans imposer leurs propres questions et réponses ; • ne font pas référence à leurs représentations et leur histoire ou expérience personnelle ; • cantonnent les prises de parole et échanges des élèves et différents intervenants à la sphère publique ; aussi n'est-il pas souhaitable d'évoquer dans un cadre collectif la situation particulière d'un des participants ; • relayent les souhaits d'expression des élèves relevant de la sphère privée à un échange individuel ultérieur ; cet échange a obligatoirement lieu en présence d'un personnel de l'éducation nationale ; • en aucun cas l'intervenant ne transmet ses coordonnées personnelles lors de la séance. Les parents sont informés de la tenue de la séance et peuvent bénéficier de ressources concernant la thématique retenue. 2. La mise en œuvre des séances d'information et de sensibilisation à l'enfance maltraitée Les séances d'information et de sensibilisation à l'enfance maltraitée sont mises en œuvre par les équipes éducatives. Elles peuvent s'appuyer sur des partenaires institutionnels ou associatifs dont l'intervention doit être autorisée par le chef d'établissement ou le directeur d'école. Le cas échéant, l'équipe éducative est maître du pilotage du projet et s'assure de la cohérence de l'action envisagée avec la politique de prévention et de l'enfance en danger du projet d'établissement, de circonscription ou d'école. Un projet auquel contribue un partenaire au sein de l'école ou de l'établissement est	
--	--	--





	nécessairement construit en partenariat avec l'équipe éducative et est intégrée autant que possible aux actions du CESCE. Les directeurs d'école et les chefs d'établissement privilégient les associations titulaires d'un agrément national ou académique. Aux termes de l'article D. 551-6 du Code de l'éducation, « Le directeur d'école ou le chef d'établissement peut, pour une intervention exceptionnelle, autoriser dans les mêmes conditions l'intervention d'une association non agréée s'il a auparavant informé du projet d'intervention le recteur d'académie ou l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, dans le cas où celui-ci a reçu délégation de signature. Après avoir pris connaissance de ce projet, l'autorité académique peut notifier au directeur d'école ou au chef d'établissement son opposition à l'action projetée. » L'autorité académique veillera à systématiser l'examen de ces demandes et à formuler un avis exprès sur l'action projetée. Les associations agréées au titre des dispositions des articles D. 551-1 à D. 551-5 du Code de l'éducation et les partenaires non-agrérés veillent à la moralité de leurs bénévoles et de leurs salariés intervenant dans les écoles et dans les établissements scolaires, en veillant à ce que ces derniers n'aient pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire incompatible avec l'exercice d'une activité auprès d'élèves. Une évaluation de la séance sera effectuée en coordination entre l'ensemble des intervenants : partenaires extérieurs et les personnels de l'établissements et l'école. Toute difficulté identifiée est signalée à l'autorité académique. Un intervenant extérieur est toujours accompagné d'un personnel de l'éducation nationale ayant participé à l'élaboration du projet dans ses interactions individuelles et collectives avec les élèves. En aucun cas, l'action menée par un partenaire ne peut prendre la forme d'un entretien individuel avec un ou plusieurs élèves. Les ressources et personnes à mobiliser présentées aux élèves pour permettre de réagir efficacement à des situations et actes de maltraitance dont eux-mêmes ou un de leurs proches seraient victimes, sont celles listées supra. Une association peut présenter des plateformes téléphoniques ou numériques qui leur sont propres à la condition que cette communication soit prévue dans le cadre de leur agrément. En aucun cas, un intervenant extérieur ne communique ses coordonnées personnelles. Les faits révélés au sein de l'établissement relevant d'une information préoccupante ou d'un signalement, quelles que soient leurs modalités de recueil, y compris écrites, sont pris en compte et traités par les personnels de l'éducation nationale au regard des circuits de transmission mis en œuvre au sein de l'établissement ou de l'école. Dans le cadre de révélations faites directement et hors de l'institution scolaire par un élève à un partenaire à la suite d'une séance d'information et de	
--	---	--





	sensibilisation, le partenaire est invité, quand l'intérêt de l'enfant le justifie, à en informer l'école ou l'établissement et plus spécifiquement le service social en faveur des élèves, en particulier si cette révélation fait l'objet d'une information préoccupante à la cellule de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes (Crip) ou d'un signalement au procureur de la République.	
Circulaire du 11-2-2026 6 – Favoriser la réussite et l'ambition scolaires des enfants protégés	[...] 1. Sécuriser le parcours scolaire 1.1 Soutenir la scolarité des enfants protégés : le projet pour l'enfant Les différentes ruptures auxquelles sont confrontés les enfants protégés ont des conséquences négatives sur leur scolarité. Le projet pour l'enfant (PPE), prévu dans la loi du 5 mars 2007, constitue un levier pour accompagner les enfants protégés dans leur parcours scolaire. Il est nécessaire que l'éducation nationale soit systématiquement associée à la rédaction du volet relatif à la scolarité afin d'apporter son expertise. Le PPE devient ainsi un outil commun entre l'École et les acteurs de la protection de l'enfance, qui permet de recueillir la parole de l'enfant et d'associer les responsables légaux. Il formalise le projet de l'élève et inscrit dans la durée l'accompagnement assuré par les différents acteurs. Le chef d'établissement et le référent de l'Aide sociale à l'enfance de l'enfant concerné prennent attache afin d'élaborer conjointement le volet relatif à la scolarité du PPE. Sa rédaction peut être réalisée lors de la réunion d'une équipe éducative qui associe l'équipe pédagogique de l'établissement scolaire, les personnes assurant l'accompagnement de l'enfant qui leur est confié (professionnels de la protection de l'enfance, notamment), l'élève concerné et ses responsables légaux. Le service social en faveur des élèves participe à cette réunion à chaque fois que c'est possible. Les échanges lors de cette réunion s'organisent dans le respect des règles de déontologie et de la vie privée de l'élève et ne portent que sur sa scolarité. La parole de l'élève est placée au centre de ces échanges, son avis est systématiquement recueilli et peut prendre la forme d'un écrit de sa part dans le PPE. L'équipe éducative s'organise lors de l'arrivée de l'élève dans l'établissement ou dès que possible dans les semaines qui suivent sa prise en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance. Le PPE est ensuite actualisé régulièrement, selon les besoins et a minima à chaque changement d'établissement. Il est alors transmis au moment de l'inscription afin d'anticiper l'accueil de l'élève dans les meilleures conditions possibles. 1.2 Soutenir l'ambition scolaire des enfants protégés Une orientation choisie est indispensable à la réussite scolaire et professionnelle. La rédaction du PPE doit aussi permettre de prévoir l'accompagnement de l'élève dans la construction de son projet	





	d'orientation. À cet effet, les différentes possibilités d'orientation lui sont présentées, en s'appuyant sur le travail collaboratif et l'expertise des différents acteurs qui interviennent dans le PPE tels que les professeurs principaux, les psychologues de l'éducation nationale, les référents de l'Aide sociale à l'enfance ou le service social en faveur des élèves. L'objectif est de promouvoir l'ambition scolaire et la poursuite d'études des enfants protégés, tout en anticipant les conditions matérielles afférentes. Pour soutenir le projet d'orientation des enfants protégés et éviter les choix d'orientation par défaut, le chef d'établissement, en concertation avec l'ensemble de la communauté éducative selon l'expertise de chacun, veille à ce que les différents dispositifs existants comme les rendez-vous d'orientation, l'appui à la recherche de stage, les Cordées de la réussite ou tout autre dispositif d'accompagnement et de mentorat puissent être pleinement mobilisés au profit des enfants protégés. Le statut d'élève boursier est attribué de droit aux élèves de classe de terminale confiés à l'Aide sociale à l'enfance (article D. 531-36-1 du Code de l'éducation) et leur permet de bénéficier de la bonification attribuée aux élèves boursiers sur la plateforme Parcoursup dans le cadre de leur inscription dans l'enseignement supérieur. De même que pour les dispositifs cités ci-dessus, le chef d'établissement veille à ce que l'information soit effectivement renseignée pour chaque élève concerné sur Parcoursup. 1.3 Rendre lisibles les actions autour du parcours scolaire de l'enfant et l'associer aux prises de décisions La place de l'enfant est centrale dans son projet de vie. Afin d'associer les enfants protégés à leur scolarité, les chefs d'établissement veillent à ce qu'ils puissent : • disposer d'informations claires et accessibles sur leurs droits et modalités de participation ; • être entendus dans les opinions qu'ils formulent ; • être impliqués dans les décisions prises qui les concernent. À quinze ans puis à dix-sept ans, un rendez-vous est proposé à chaque enfant protégé pour évoquer son orientation. L'établissement organise ce rendez-vous et le suivi spécifique qui en découle en mobilisant, selon les besoins, le professeur principal et/ou le psychologue de l'éducation nationale. De manière complémentaire, dans cette période charnière qui précède la majorité de l'enfant, le service social en faveur des élèves intervient sur l'accompagnement vers l'autonomie, l'accès aux droits et la prise en compte de l'environnement social et familial lors des phases d'orientation, tout en veillant à soutenir un projet ambitieux en respectueux des choix de l'élève. 2. Structurer l'action des personnels de l'éducation nationale au sein des départements [...] 3. Renforcer les relations entre l'École et ses partenaires	
--	---	--





	L'alliance éducative nécessaire à un accompagnement de qualité des enfants protégés implique que les acteurs qui interviennent sur les différents temps de l'enfant puissent développer une culture commune et agir de manière cohérente autour d'objectifs partagés, qui peuvent être formalisés dans le cadre de conventions locales. [...]	
--	---	--



Ce(tte) œuvre est mise à disposition selon les termes de la [Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions 2.0 France](#).

Œuvre créée par Tristan et Alexis Vidal